

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS

Amendements réunis¹

au rapport [20.030, Assurance soins dentaires](#)

NB. Les votes décrits ici sont ceux auxquels a procédé l'ancienne commission Santé, qui a traité ce rapport au cours de la précédente législature.

Loi actuellement en vigueur Loi de santé (LS)	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p>Art. 105h, alinéa 1 : inexistant</p>	<p>Article premier Modification de la loi de santé (LS)</p> <p>Art. 105h (nouveau), alinéa 1 ¹Le Conseil d'État est compétent pour déterminer les prestations, les projets et mesures de santé bucco-dentaire prises en charge par le fonds, à savoir en priorité :</p> <p>a) les prestations de prévention et de promotion, en ciblant au besoin des populations spécifiques ;</p> <p>b) les prestations de dépistage et de prophylaxie, en ciblant au besoin des populations spécifiques.</p>		<p>Amendement de Solidarités, Art. 105h (nouveau), alinéa 1, lettre c (nouvelle)</p> <p><i>c) les frais des soins dentaires de base pour les jeunes jusqu'à la fin de leur scolarité obligatoire.</i></p> <p>Refusé par 6 voix contre 5 Amendement refusé par 51 voix contre 47 par le Grand Conseil</p>

¹ Il y a un erratum concernant la numérotation des articles du projet de loi du Conseil d'État, et donc aussi des amendements. En raison d'une erreur de numérotation, l'article 105g LS devient 105h LS et l'article 105h LS devient 105i LS. Ces modifications n'ont pas été portées dans ce tableau, qui se réfère au rapport du CE du 6 juillet 2020.

<p>Art. 105h, alinéa 3 : inexistant</p>	<p>Art. 105h (nouveau), alinéa 3 ³Le fonds prend en charge tous les coûts inhérents à l'élaboration, à la mise en place et au fonctionnement du programme bucco-dentaire cantonal, y compris les coûts du travail qu'y consacre le-la médecin-dentiste cantonal-e selon l'article 12, alinéa 2, lettre <i>b</i>, ainsi que les coûts liés au prélèvement de la redevance.</p>	<p>Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par le groupe socialiste)</i></p> <p>Art. 105h (nouveau), alinéa 3 ³Le fonds prend en charge tous les coûts inhérents à l'élaboration, à la mise en place et au fonctionnement du programme bucco-dentaire cantonal, <i>(suppression de : y compris les coûts du travail qu'y consacre le-la médecin-dentiste cantonal-e selon l'article 12, alinéa 2, lettre b)</i> ainsi que les coûts liés au prélèvement de la redevance.</p> <p>Accepté par 8 voix contre 4 <u>Amendement refusé par 51 voix contre 48 par le Grand Conseil</u></p>	
---	---	--	--

Loi actuellement en vigueur Loi sur la police du commerce (LPCoM)	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
Art. 24 ^{bis} : inexistant	<p>Art. 2 Modification de la loi sur la police du commerce (LPCoM)</p> <p>Art. 24^{bis} (nouveau)</p> <p>¹Dans le but de contrebalancer les effets des boissons sucrées sur la santé bucco-dentaire en particulier, le commerce des boissons sucrées est soumis à une redevance annuelle.</p> <p>²Les montants sont fixés :</p> <p>a) pour les commerces : selon une redevance proportionnelle en pourcent du chiffre d'affaires au sens de l'alinéa 3 ;</p> <p>b) pour les établissements publics : selon une redevance de base annuelle forfaitaire ;</p> <p>c) pour les manifestations publiques : selon un montant fixé en fonction de la taille de la manifestation conformément à l'alinéa 4.</p> <p>³Le Conseil d'État fixe le taux permettant de calculer la redevance ; il ne peut être supérieur à 3% du chiffre d'affaires et peut être différencié en fonction de la teneur en sucre des boissons concernées ; la redevance ne peut pas excéder 20 centimes par litre. Pour les commerces dont le chiffre d'affaires sur les boissons sucrées est très modeste, il peut déterminer un montant annuel forfaitaire</p> <p>⁴Le Conseil d'État fixe la redevance pour les manifestations publiques ; celle-ci ne peut pas excéder 500 francs par jour et par commerce, selon l'importance des commerces. Il peut exonérer de la redevance les manifestations de petite envergure.</p>	<p>Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par le groupe PopVertsSol)</i></p> <p>Art. 24^{bis} (nouveau), alinéa 3</p> <p>³Le Conseil d'État fixe le taux permettant de calculer la redevance ; il ne peut être supérieur à <u>5%</u> du chiffre d'affaires et peut être différencié en fonction de la teneur en sucre des boissons concernées ; la redevance ne peut pas excéder 20 centimes par litre. Pour les commerces dont le chiffre d'affaires sur les boissons sucrées est très modeste, il peut déterminer un montant annuel forfaitaire.</p> <p>Accepté par 9 voix contre 4 Amendement accepté par 51 voix contre 48 par le Grand Conseil</p>	

	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
	<p>Art. 3 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif. ²Elle ne sera publiée dans la Feuille officielle que si l'initiative constitutionnelle populaire cantonale « Pour une assurance des soins dentaires » a été retirée ou rejetée.</p> <p>Art. 4 ¹Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi. ²Il fixe la date de son entrée en vigueur.</p> <p>Art. 5 Si l'initiative constitutionnelle populaire cantonale « Pour une assurance des soins dentaires » est acceptée, la présente loi est caduque de plein droit et le Conseil d'État en constate la caducité par arrêté.</p>	<p>Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par le Conseil d'État)</i></p> <p><u>Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.</u></p> <p><u>Art. 4 Si l'initiative constitutionnelle populaire cantonale « Pour une assurance des soins dentaires » est acceptée, la présente loi est caduque de plein droit et le Conseil d'État en constate la caducité par arrêté.</u></p> <p><u>Art. 5 ¹Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi. ²Il fixe la date de son entrée en vigueur au plus tôt le 1^{er} janvier 2023.</u></p> <p>Problématique rencontrée : A l'inverse de la Confédération, le canton ne connaît pas la notion de retrait conditionnel de l'initiative, dont est inspirée la présente disposition. Il en découle que le retrait de l'initiative devrait être obtenu des initiants sans que ceux-ci ne connaissent le sort définitif réservé au contre-projet, le délai référendaire n'étant ouvert qu'après la publication.</p> <p>Commentaire : Le référendum sur le contre-projet précède le traitement définitif de l'initiative. L'article 4 s'interprète a contrario en prévoyant que, faute de voir l'initiative acceptée (donc si elle est retirée ou refusée), la loi est promulguée et entre en vigueur.</p> <p>Accepté à l'unanimité des membres présent-e-s Amendement accepté non combattu par le Grand Conseil</p>	<p>Amendement du groupe PopVertsSol</p> <p>Art. 5 Supprimé.</p> <p>Refusé par 9 voix contre 1 et 2 abstentions Amendement retiré par ses auteurs le 3 mai 2022.</p>

La commission Santé fait donc siens tous les amendements au projet de loi du Conseil d'État, tels que décrits dans le rapport 20.030_com.

Projet de décret du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p>Art. 2 Le Grand Conseil recommande au peuple le rejet de l'initiative.</p>	<p>Amendement de la commission <i>(Initialement proposé par le groupe socialiste lors de la précédente législature)</i></p> <p>Art. 2 Le Grand Conseil recommande au peuple <u>d'accepter</u> l'initiative.</p> <p>Accepté par 7 voix contre 5 <u>Amendement refusé par 51 voix contre 48 par le Grand Conseil</u></p>	